

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Plan d'urgence – Édition du 25 février 2013, totalisant environ 65 pages incluant 11 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, mai 2013, totalisant environ 381 pages incluant 14 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Étude de potentiel archéologique, mai 2013, totalisant environ 617 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, septembre 2013, totalisant environ 83 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 novembre 2013, concernant des réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M<sup>me</sup> Carole Charest, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 février 2014 à 11 h 52, concernant les résultats de la campagne de mesures de champ magnétique, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 avril 2014, concernant des informations relatives à la gestion des sols contaminés lors des travaux de lignes souterraines, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61605

Gouvernement du Québec

### **Décret 485-2014, 3 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de 9012-0957 Québec Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien

ATTENDU QUE 9012-0957 Québec Inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien;

ATTENDU QUE les travaux consistent à adoucir les talus amont et aval du barrage, à agrandir le déversoir en enrochement afin d'avoir une revanche minimale en crue centennale, à mettre en place un enrochement de calibre adéquat sur le coursier du déversoir et à uniformiser l'élévation de la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien, dans la municipalité régionale de comté des Appalaches;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que 9012-0957 Québec Inc. détient les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de 9012-0957 Québec Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien :

1. Un document intitulé « Aménagement lac artificiel St-Julien – Municipalité de Saint-Julien – Devis particulier pour soumission », produit en février 2013, signé par M. Gaëtan Desjardins, ingénieur, AECOM Consultants Inc., totalisant environ 19 pages;

2. Un plan intitulé « Aménagement lac-artificiel – Vue en plan et coupe », portant le numéro C01 DE C01, révision 0C, daté, signé et scellé le 17 octobre 2013 par M. Gaëtan Desjardins, ingénieur, AECOM Consultants Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61606

Gouvernement du Québec

## Décret 486-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration, son mandat est d'au plus cinq ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration doit être indépendant;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Tessier a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 183-2009 du 5 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Robert Tessier, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Robert Tessier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Tessier, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Tessier préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.